



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2019/ 13

DATE D’AFFICHAGE : - 6 MARS 2019

OBJET : MAINTENANCE DES ASCENSEURS SITUES A L’HOTEL DE VILLE ET A L’ECOLE MATERNELLE « LU NISTOU » – PASSATION D’UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE SCHINDLER

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le budget primitif,
VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance des ascenseurs situés respectivement à l'hôtel de Ville et à l'école maternelle « Lu Nistou ».

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec la société SCHINDLER, sise 31 allée des Architectes 06700 Saint Laurent du Var, d'un contrat de maintenance portant sur les ascenseurs situés respectivement à l'hôtel de Ville et à l'école maternelle « Lu Nistou ».

Article 2 : Le coût forfaitaire annuel des prestations est de 1454,02 € H.T, soit 1744,83 € TTC.

Article 3 : La durée du contrat est de 1 an renouvelable trois fois par reconduction tacite.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le - 6 MARS 2019

Le Maire,
Roger ROUX

